

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention entre le Canton de Fribourg et le Canton de Vaud
concernant la collaboration scolaire intercantonale**

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

1.1.1 But

Le but de cet exposé des motifs est de demander au Grand Conseil du canton de Vaud d'autoriser le Conseil d'Etat vaudois à adhérer à une nouvelle convention intercantonale à conclure avec le canton de Fribourg en matière de collaboration scolaire, permettant notamment à des communes limitrophes de collaborer pour scolariser tous les élèves résidents sur leurs territoires en âges de la scolarité obligatoire (1-11 HARMOS) dans l'un ou l'autre des cantons signataires.

1.1.2 Contexte

La proximité géographique des communes entre les cantons de Fribourg et Vaud ont poussé certaines communes à exprimer leur souhait de développer des collaborations intercommunales dans le domaine de la scolarité obligatoire dans un souci de confort pour leurs enfants et également pour rationaliser certaines infrastructures scolaires et sportives communales parfois sous-utilisées.

1.1.3 Historique du projet

En juillet 2014, les communes vaudoises de Champtauroz et Treytorrens, ainsi que la commune fribourgeoise d'Estavayer, ont demandé à leur canton respectif l'ouverture d'une réflexion quant à la possibilité de collaborer en matière de scolarité obligatoire. Plus précisément, les communes vaudoises ont émis le souhait de scolariser les élèves résidents sur leur territoire dans le canton de Fribourg, afin de faciliter et diminuer les déplacements. Les élèves vaudois 1-8P seraient scolarisés dans la localité de Murist (Estavayer) au lieu de Granges-près-Marnand (Valbroye) et les élèves vaudois 9-11S à Estavayer au lieu de Payerne.

Les autorités scolaires cantonales de Fribourg et Vaud ont répondu favorablement à ce souhait des communes étant donné que le Plan d'étude romand (PER) est similaire entre les cantons. En effet, le PER offre aux cantons l'applicant (Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais) la possibilité de s'assurer que les différents cursus d'études contribuent tous à la construction d'une culture partagée par l'ensemble des élèves et définit ce que les élèves doivent apprendre.

Vu l'accord de principe des autorités cantonales respectives, plusieurs séances de travail ont eu lieu entre 2015 et octobre 2017 avec, d'une part, les représentants des communes de Champtauroz, Treytorrens et, d'autre part, de Murist et Vuissens et, par la suite, Estavayer (fusionnée le 1er janvier 2017 : Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés, Vernay, Murist et Vuissens), de l'Association Scolaire Intercommunale de l'Etablissement de Granges et Environs (ASIEGE), du Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF) du canton de Fribourg et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée.

En application de l'article 4a de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), une convention tripartite a été négociée entre l'ensemble des communes vaudoises et fribourgeoises concernées, le réseau d'accueil de jour ARAJ-Broye et la FAJE, afin de définir les prestations parascolaires mises à disposition et leur financement.

1.1.4 Résultats

Les représentants du groupe de travail ont abandonné l'idée initiale de « cercle bicantonal » (comme le Gymnase intercantonal de la Broye), car étant jugée comme trop contraignante au niveau juridique. Les élèves seront donc astreints au droit scolaire en vigueur dans le canton dans lequel ils seraient scolarisés.

Une convention intercantonale est prévue entre les deux cantons pour fixer les principes de la collaboration scolaire entre les deux cantons. La forme choisie pour cette convention est le contrat administratif, au sens de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), dans la mesure où la tâche d'enseignement des enfants scolarisés dans le canton d'accueil est déléguée à ce dernier. La convention règle les principes de la collaboration et, notamment, les questions financières relevant de la compétence cantonale et détermine les éléments devant figurer ensuite dans la convention intercommunale conclue entre les communes concernées. Cette dernière conventionnera uniquement la répartition des tâches communales et leurs financements. Cette manière de procéder est destinée à permettre à l'avenir, si d'autres communes fribourgeoises et/ou vaudoises le souhaitent, de procéder à l'approbation des conventions intercommunales par le Conseil d'Etat sans devoir en référer au Grand Conseil.

Dès lors qu'elle comprend des règles de rang législatif qui dérogent au droit cantonal actuel, la convention intercantonale projetée relève des compétences législatives et doit être soumise à la ratification du Grand Conseil vaudois. En effet, une telle collaboration entre communes vaudoises et communes d'autres cantons – qui a pour effet de scolariser des élèves vaudois ailleurs que dans un « établissement » (au sens des articles 38 et ss LEO) correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents et de les soumettre aux règles en vigueur dans le canton d'accueil – nécessite une base légale ad hoc et ne se conçoit elle-même que sur la base d'un accord intercantonal tel que réservé par l'article 63 al. 4 LEO.

C'est le lieu de relever que, du côté fribourgeois, le Conseil d'Etat bénéficie déjà dans sa loi scolaire d'une délégation légale de compétence pour conclure une telle convention intercantonale, de sorte que celle-ci ne devra pas être soumise à la ratification du Grand Conseil fribourgeois.

1.1.5 Consultation de la commission thématique des affaires extérieures

Conformément à l'article 61 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil d'Etat a soumis le projet de convention issu des négociations au Bureau du Grand Conseil en avril 2021. Chargée par le Bureau du Grand Conseil de donner suite à la consultation, la Commission thématique des affaires extérieures a confirmé, en date du 11 mai 2021, ne formuler aucune proposition d'amendement du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Entre-temps et après un dernier examen sur le plan juridique, quelques modifications mineures ont été apportées au projet de convention intercantonale concernant les dispositions relatives aux futures conventions qui devront être conclues entre les communes qui souhaiteront mettre en place cet outil de scolarisation intercantonale. Ces modifications portaient d'abord sur les modalités de collaborations intercommunales. Dans la mesure où, en droit vaudois, la forme la plus appropriée est le contrat administratif, la mention de la constitution d'une collaboration scolaire intercommunale a été remplacée par la notion de collaboration et de conclusion d'une convention scolaire intercommunale (articles 1 et 5). Par ailleurs, ont expressément été réservés à l'article 3 de la convention intercantonale les frais relatifs aux transports scolaires, aux camps scolaires, aux repas, à l'accueil de jour et aux prestations relevant de la pédagogie spécialisée dans le cadre de l'accueil de jour, à la médecine scolaire et au dentiste scolaire qui peuvent faire l'objet de financements supplémentaires entre communes par la voie de la convention intercommunale. Ces modifications mineures ont bien entendu été soumises aux autorités compétentes fribourgeoises qui les ont validées.

1.2 Principes

1.2.1 Gouvernance : Conventions intercantionales et intercommunales

Les principes de gouvernance reposent sur deux conventions :

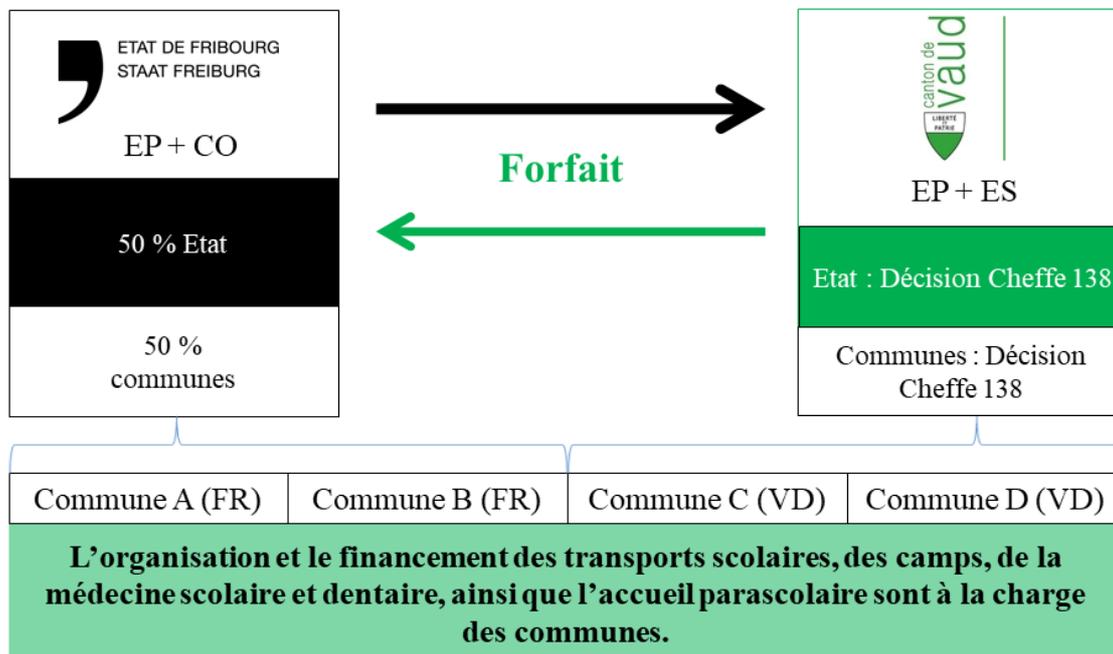
- Une convention intercantonale signée par les Cantons réglant les aspects financiers et autorisant les communes intéressées à collaborer entre elles ;
- Une convention intercommunale signée par les communes fribourgeoises et vaudoises et validée par les Cantons.

Les éléments suivants figurent dans les conventions :

Convention intercantonale	Convention intercommunale
<ul style="list-style-type: none">• Buts ;• Exceptions à la présente convention• Dispositions financières ;• Statut des élèves ;• Constitution d'une collaboration scolaire intercommunale ;• Dénonciation ;• Litiges ;• Entrée en vigueur.	<ul style="list-style-type: none">• Buts ;• Définitions ;• Statut des élèves ;• Participation financière ;• Voies de droit en relation avec la scolarité des élèves ;• Durée ;• Litiges ;• Entrée en vigueur ;• Modalités financières intercommunales (transports scolaires, camps scolaires, médecine et dentiste scolaire, divers).

1.2.2 Financier : Forfait RSA

Les aspects financiers ont été réfléchis afin de faciliter à la fois le calcul des coûts et la facturation entre les cantons, en partant d'un montant forfaitaire. Les flux financiers s'effectueront entre les cantons, entre ces derniers et leurs communes, ainsi qu'entre les communes concernées en ce qui concerne leurs domaines de compétences. Voici le schéma de principe :



L'utilisation d'un forfait facilitera les transferts financiers entre les cantons et la gestion comptable. Le forfait proposé est identique à celui mentionné à l'annexe 2 (tarifs RSA 2021, en vigueur dès le 1^{er} août 2021) de la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (C-FE) du 20 mai 2005. Les montants sont mis à jour tous les deux ans par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

Quant à la répartition des frais entre le canton de Vaud et les communes vaudoises, l'article 9 de la décision 138 du DFJC/DEF s'applique.

Le principe de financement, préavisé favorablement par la Direction administration et finances (DAF) de la DGEO, a été validé par Mme Amarelle, Cheffe du DFJC, dans son courrier du 5 septembre 2018 adressé aux communes vaudoises de Champtauroz et Treytorrens.

A titre d'exemple, voici les frais à charge du canton de Vaud en prenant comme référence l'année scolaire 2021-2022 (année scolaire proposée pour la mise en œuvre de la présente décision) :

- Tarif RSA 2021 pour un élève 1-2P : 10'600.-
- Tarif RSA 2021 pour un élève 3-8P : 13'700.-
- Tarif RSA 2021 pour un élève 9-11S : 17'900.-
- Part communale selon l'article 9 de la décision 138 du DFJC/DEF : 1500.-/élève 1-11H

Pour l'année scolaire 2021-2022, le nombre d'élèves résidents à Champtauroz et Treytorrens est de 30 élèves :

- Élèves 1-2P : 4
- Élèves 3-6P : 17
- Élèves 9-11S : 9

Les frais à charge du canton de Vaud s'élèveraient pour l'année scolaire 2021-2022 à :

$$(4 \times 10'600) + (17 \times 13'700) + (9 \times 17'900) = \mathbf{436'400.-}$$

En fonction du nombre d'élèves, le canton de Vaud facturerait aux communes vaudoises le montant suivant :

$$(30 \times 1'500.-) = \mathbf{45'000.-}$$

1.3 Commentaires article par article du projet de convention intercantonale

Art. 1 Buts

¹ Les cantons signataires, dans le but de favoriser la qualité de vie des élèves concernés et l'efficacité des infrastructures scolaires mises à disposition, autorisent les communes ou associations de communes limitrophes à conclure une convention scolaire intercommunale (degrés 1 à 11 HARMOS) réglant la scolarisation d'élèves hors de leur canton de domicile.

² Les cantons et les communes ou associations de communes garantissent que les prestations scolaires, y compris les prestations de pédagogie spécialisée, sont identiques pour tous les élèves concernés.

Commentaire : le terme « limitrophe » est utilisé dans le sens « qui a des limites communes avec un lieu ». Cela signifie que les communes intéressées doivent avoir une frontière commune avec les cantons fribourgeois ou vaudois.

Art. 2 Exceptions

Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- a) les dispositions relatives à l'enseignement privé ou à domicile ;
- b) les dispositions relatives aux dérogations au cercle scolaire ou à l'aire de recrutement ;
- c) les dispositions relatives à une 12^e ou 13^e année, sous réserve de l'accord des cantons ;
- d) les dispositions de la législation relative à la pédagogie spécialisée concernant la scolarisation dans des institutions de pédagogie spécialisée ;
- e) la législation relative aux subventions pour les écoles de la scolarité obligatoire ;
- f) les dispositions relatives à la répartition des frais scolaires entre les communes et l'Etat.

Commentaire : le canton de domicile restera compétent dans de nombreux domaines, notamment en ce qui concerne l'enseignement privé ou à domicile, les dérogations à l'aire de recrutement ou encore la possibilité d'effectuer une 12^{ème} ou 13^{ème} année scolaire.

Art. 3 Dispositions financières

¹ Une participation financière annuelle est versée par le canton de domicile au canton d'accueil, au service responsable, selon les montants et modalités définis par la Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (ci-après C-FE).

² Chaque canton régit selon ses propres règles les rapports financiers avec les communes ou associations de communes concernées de son canton.

³ Les transports scolaires, les camps scolaires, les repas, l'accueil de jour, la médecine scolaire et le dentiste scolaire peuvent faire l'objet de financements supplémentaires entre communes. Ils sont réglés dans la convention intercommunale.

⁴ Les prestations relevant de la pédagogie spécialisée dans le cadre de l'accueil de jour peuvent faire l'objet d'un financement spécifique, au coût effectif, par le canton de domicile, si ce dernier a donné son accord préalable.

Pas de commentaire

Art. 4 Statuts des élèves

¹ Les élèves fréquentant un établissement hors de leur canton de domicile sont entièrement soumis aux règles en vigueur dans le canton d'accueil, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2.

Commentaire : hormis les exceptions figurant à l'article 2, le droit scolaire en vigueur dans le canton d'accueil s'appliquera entièrement aux élèves, ainsi qu'à leurs parents.

Art. 5 Collaboration scolaire intercommunale

¹ Les communes ou associations de communes concernées contactent au préalable les autorités scolaires de leur canton respectif, par le service responsable, pour obtenir leur accord.

² La collaboration entre les communes ou associations de communes fait l'objet d'une convention intercommunale écrite qui détermine notamment :

- a. le nom de l'établissement ou du cercle scolaire concerné ainsi que le périmètre précis ;
- b. le canton d'accueil ;
- c. les modalités de financement des transports scolaires, des camps scolaires, des repas, de la médecine scolaire et dentaire ;
- d. les voies de droit en cas de litige entre les communes et associations de communes membres ;
- e. la durée de la collaboration et les modalités de résiliation, sous réserve des dispositions impératives de la présente convention ;
- f. l'organisation et la prise en charge du dispositif parascolaire par les communes d'accueil.

³ La convention intercommunale doit être acceptée par toutes les communes ou associations de communes intéressées, selon les règles d'adoption ressortant de la législation sur les communes de leur canton respectif, ainsi qu'approuvée par le Conseil d'Etat des deux cantons signataires.

Commentaire : l'organisation et la prise en charge du dispositif parascolaire font l'objet d'une convention annexe particulière entre les communes, le réseau d'accueil de jour ARAJ-Broye, et la Fondation d'accueil de jour des enfants (FAJE) quant aux aspects financiers et aux responsabilités.

Art. 6 Dénonciation

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque canton signataire peut la dénoncer dans un délai de deux ans, pour la fin d'une année scolaire administrative (31 juillet), la première dénonciation ne pouvant toutefois être formulée avant 10 ans, soit pour la fin de l'année scolaire administrative 2033-2034.

² Les élèves qui, en application de la convention, ont déjà entamé leur cycle secondaire I (9-11 HARMOS) à la fin du délai de dénonciation, sont autorisés à le terminer là où ils l'ont débuté, aux mêmes conditions que celles prévues par la présente convention.

Commentaire : la convention ne peut être dénoncée avant 10 ans au minimum, afin d'éviter toute réorganisation scolaire impactant la vie des familles et également en raison d'investissements consentis par les communes.

Art. 7 Litiges

¹ Pour autant que les deux Conseils d'Etat n'aient pas réussi à aplanir les différends par voie de conciliation, ils soumettent les litiges découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres.

² Les Conseils d'Etat concluent une clause compromissoire réglant notamment les modalités de désignation des arbitres et la procédure d'arbitrage applicable.

³ La décision du tribunal arbitral est définitive.

Pas de commentaire.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ La présente convention s'applique dans les cantons signataires dès que ceux-ci l'ont ratifiée.

² Les deux Conseils d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Pas de commentaire.

2. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

2.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les tarifs RSA 2021 (en vigueur dès le 1^{er} août 2021) pour la scolarisation hors canton, fondés sur la Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (C-FE) applicable par renvoi, fixent les montants de CHF 10'600.- (1-2P), CHF 13'700.- (3-8P) ou 17'900.- (9-11S) selon l'année scolaire visitée. Ces montants, à charge du canton de domicile de l'enfant qui suit l'école dans le canton d'accueil, sont versés à ce dernier. Ces tarifs, reconnus comme proches des coûts réels, constituent une charge tout à fait supportable pour le budget ordinaire de la DGEO.

Il convient de rappeler que l'article 9 de la décision 138 du DFJC/DEF relative à la détermination des montants forfaitaires pour les frais à la charge des communes, fondée sur les art. 133 LEO et 111 RLEO, permettra de demander aux communes vaudoises concernées une participation de CHF 1'500.- par élève, indépendamment de son année scolaire.

2.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

2.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

2.6 Conséquences sur les communes

La convention intercommunale, découlant de la convention intercantonale, imposera à l'ensemble des parents et des élèves résidents dans les communes vaudoises concernées d'être entièrement soumis aux règles scolaires en vigueur dans le canton d'accueil, hormis les domaines visés par les dispositions figurant à l'article 2 de la convention intercantonale (p.ex. enseignement privé/à domicile, dérogation à l'aire de recrutement, institutions de pédagogie spécialisée).

Vu l'impact important pour la vie des familles, ainsi que les incidences financières et organisationnelles pour les communes, la convention intercommunale doit être approuvée par les législatifs communaux à la suite d'une ou plusieurs séances d'informations à l'ensemble de la population des communes.

Après acceptation des législatifs communaux, si les communes sont membres d'une association de communes, le conseil intercommunal devra également donner son accord pour qu'elles puissent se retirer, sous réserve d'un accord financier éventuel.

2.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

2.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

2.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

2.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

2.12 Incidences informatiques

Néant.

2.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.14 Simplifications administratives

Néant.

2.15 Protection des données

Néant.

2.16 Autres

Conséquences pour les établissements scolaires

La convention-cadre permet potentiellement à toutes les communes « limitrophes » de convenir de scolariser leurs élèves dans le Canton de Fribourg et vice versa. A ce jour, pour le Canton de Vaud, cela pourrait concerner environ 21 communes regroupant un total de 4626 élèves répartis dans 6 établissements scolaires, tous situés dans le district de la Broye-Vully.

Il est néanmoins peu probable que l'ensemble de ces communes demandent à scolariser leurs élèves dans le Canton de Fribourg. Hormis les 28 élèves des communes de Champtauroz et Treytorrens actuellement visés par la convention-cadre, la DGEO estime que 343 élèves pourraient potentiellement être concernés, sous réserve de démarches amorcées par les communes. A ce jour, aucune autre commune n'a sollicité le DGEO pour entamer une telle réflexion.

3. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention entre le Canton de Fribourg et le Canton de Vaud concernant la collaboration scolaire intercantonale du 24 août 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 48, de la Constitution fédérale,

vu l'article 103, alinéa 2, de la Constitution vaudoise,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure, au nom du Canton de Vaud, la convention entre le Canton de Fribourg et le Canton de Vaud concernant la collaboration scolaire intercantonale.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

CONVENTION

entre le canton de Fribourg et le canton de Vaud concernant la collaboration scolaire intercantonale

du 24 août 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 48, alinéa 1, de la Constitution fédérale

vu l'article 5, de la Constitution du Canton de Fribourg

vu l'article 5, de la Constitution du Canton de Vaud

vu la Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (C-FE)

vu les articles 59 et 95, de la loi sur la scolarité obligatoire (LS) du Canton de Fribourg

vu les articles 14 et 63, alinéa 4, de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du Canton de Vaud

considérant la volonté des cantons de Fribourg et de Vaud de développer la collaboration intercantonale dans le domaine de la scolarité obligatoire

considérant la proximité géographique et sociale des communes limitrophes aux deux cantons

considérant les demandes exprimées par les autorités communales et régionales concernées

ratifie la convention suivante

Art. 1 But

¹ Les cantons signataires, dans le but de favoriser la qualité de vie des élèves concernés et l'efficacité des infrastructures scolaires mises à disposition, autorisent les communes ou associations de communes limitrophes à conclure une convention scolaire intercommunale (degrés 1 à 11 HARMOS) réglant la scolarisation d'élèves hors de leur canton de domicile.

² Les cantons et les communes ou associations de communes garantissent que les prestations scolaires, y compris les prestations de pédagogie spécialisée, sont identiques pour tous les élèves concernés.

Art. 2 Exceptions à la présente convention

¹ Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- a. les dispositions relatives à l'enseignement privé ou à domicile ;

- b. les dispositions relatives aux dérogations au cercle scolaire ou à l'aire de recrutement ;
- c. les dispositions relatives à une 12e ou 13e année, sous réserve de l'accord des cantons ;
- d. les dispositions de la législation relative à la pédagogie spécialisée concernant la scolarisation dans des institutions de pédagogie spécialisée ;
- e. la législation relative aux subventions pour les écoles de la scolarité obligatoire ;
- f. les dispositions relatives à la répartition des frais scolaires entre les communes et l'Etat.

Art. 3 Dispositions financières

¹ Une participation financière annuelle est versée par le canton de domicile au canton d'accueil, au service responsable, selon les montants et modalités définis par la Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (ci-après C-FE).

² Chaque canton régit selon ses propres règles les rapports financiers avec les communes ou associations de communes concernées de son canton.

³ Les transports scolaires, les camps scolaires, les repas, l'accueil de jour, la médecine scolaire et le dentiste scolaire peuvent faire l'objet de financements supplémentaires entre communes. Ils sont réglés dans la convention intercommunale.

⁴ Les prestations relevant de la pédagogie spécialisée dans le cadre de l'accueil de jour peuvent faire l'objet d'un financement spécifique, au coût effectif, par le canton de domicile, si ce dernier a donné son accord préalable.

Art. 4 Statuts des élèves

¹ Les élèves fréquentant un établissement hors de leur canton de domicile sont entièrement soumis aux règles en vigueur dans le canton d'accueil, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2.

Art. 5 Collaboration scolaire intercommunale

¹ Les communes ou associations de communes concernées contactent au préalable les autorités scolaires de leur canton respectif, par le service responsable, pour obtenir leur accord.

² La collaboration entre les communes ou associations de communes fait l'objet d'une convention intercommunale écrite qui détermine notamment :

- a. le nom de l'établissement ou du cercle scolaire concerné ainsi que le périmètre précis ;
- b. le canton d'accueil ;
- c. les modalités de financement des transports scolaires, des camps scolaires, des repas, de la médecine scolaire et dentaire ;
- d. les voies de droit en cas de litige entre les communes et associations de communes membres ;
- e. la durée de la collaboration et les modalités de résiliation, sous réserve des dispositions impératives de la présente convention ;

f. l'organisation et la prise en charge du dispositif parascolaire par les communes d'accueil.

³ La convention intercommunale doit être acceptée par toutes les communes ou associations de communes intéressées, selon les règles d'adoption ressortant de la législation sur les communes de leur canton respectif, ainsi qu'approuvée par le Conseil d'Etat des deux cantons signataires.

Art. 6 Dénonciation

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque canton signataire peut la dénoncer dans un délai de deux ans, pour la fin d'une année scolaire administrative (31 juillet), la première dénonciation ne pouvant toutefois être formulée avant 10 ans, soit pour la fin de l'année scolaire administrative 2033-2034.

² Les élèves qui, en application de la convention, ont déjà entamé leur cycle secondaire I (9-11 HARMOS) à la fin du délai de dénonciation, sont autorisés à le terminer là où ils l'ont débuté, aux mêmes conditions que celles prévues par la présente convention.

Art. 7 Litiges

¹ Pour autant que les deux Conseils d'Etat n'aient pas réussi à aplanir les différends par voie de conciliation, ils soumettent les litiges découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres.

² Les Conseils d'Etat concluent une clause compromissoire réglant notamment les modalités de désignation des arbitres et la procédure d'arbitrage applicable.

³ La décision du tribunal arbitral est définitive.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ La présente convention s'applique dans les cantons signataires dès que ceux-ci l'ont ratifiée.

² Les deux Conseils d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente convention.